



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du Présidence</b>	29 février 2024 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI
<b>Membres</b>	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – Do- minique PRETOT – Jean-Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE
<b>Administratifs (Pôle Juridique)</b>	MM. Arthur COLEY – Lucas MICHOT

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – MONNOT – FRANQUEMAGNE – PRETOT

### 1.1 RESERVES / RECLAMATION

#### Réserve technique

Match n°25927419 – Régional 2 – A.S. BELFORT F.C. / ENT.S. PAYS MAICHOIS

Vu la réserve technique formulée par le club A.S. BELFORT F.C.,

La Commission,

**PREND NOTE** de l'absence de confirmation de la réserve technique.

#### Réserve d'avant-match

Match n°25921543 – Régional 1 Herbelin – A.J. AUXERRE (3) / F.C. GUEUGNONNAIS (2) en date du 25/02/2024

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club F.C. GUEUGNONNAIS, comme suit « *Je soussigné(e) LEGER KEVIN AKIM licence n° 891811272 Capitaine du club F.C. GUEUGNONNAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.J. AUXERRE, pour le motif suivant : des joueurs du club A.J. AUXERRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

*Je soussigné(e) LEGER KEVIN AKIM licence n° 891811272 Capitaine du club F.C. GUEUGNONNAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs RAYANN AMEDIVLO, GRAIG WILSON FAUSTHER AWORET, NEVILLE NIAMKE, LUCAS BOULMOT, AMADOU SIDIBE, DELVIN CHANEL NDINGA, BENAJA SALA ZOLA, SOULEYMANE BAAL, RYAN RODIN, REDWAN EID HAMZAWIY, BEN VIADERE, MARCUS NDOMBASI TUKILONGA, IBRAHIM DIALLO, PRINCE NKOSI MUTEBA, du club A.J. AUXERRE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.*

*Je soussigné(e) LEGER KEVIN AKIM licence n° 891811272 Capitaine du club F.C. GUEUGNONNAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.J. AUXERRE, pour le motif suivant : des joueurs du club A.J. AUXERRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »,*

Vu la confirmation desdites réserves par courriel en date du 27/02/2024, via la messagerie officielle du club,

Vu les articles 141 Bis, 142, 160, 167 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Vu les dispositions de l'article 167 des R.G. qui prévoient notamment que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »,

Attendu qu'il est constaté que les équipes Senior 1 et Senior 2 du club A.J. AUXERRE ont respectivement disputées une rencontre officielle le 24/02/2024,

Vu les dispositions de l'article 160 des R.G. qui prévoient notamment que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Attendu qu'il est constaté après vérifications que parmi les joueurs du club A.J. AUXERRE sont inscrits sur la FMI quatre joueurs ayant le cachet « Mutation » apposé sur leurs licences, dont deux « Mutation Hors Période », à savoir les joueurs Neville NIAMKE, Lucas BOULMOT, Delvin NDINGA et Ibrahim DIALLO,

Par ces motifs,

La Commission,

**DIT** la réserve d'avant-match recevable sur la forme,

**DIT** les réserves non-fondées,

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,

**MET** les frais de dossier à la charge du club F.C. GUEUGNONNAIS,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour suites à donner.

Match n°25917481 – Régional 3 – U.S. CLUNY / MACON F.C. en date du 18/02/2024

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club U.S. CLUNY, comme suit « *Je soussigné(e) BERTRAND EMILE licence n° 841815557 Capitaine du club U.S. CLUNY FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SACHA PEREIRA, THIBAUD PERITO, EMRA MA-LOKU, MOHAMED TANDJIGORA, SOFIANE AMAANAN, AURELIEN GALLI, SAFIDINE BOUZEGHAIA, NICOLAS RODRIGUES, DARIL SERINE, SOFIANE BELKACEM, SUNY PHAY, CEDRIC MOUTOUSSAMY, MICHAEL DA CUNHA, du club MACON FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.* »,

Vu la confirmation de ladite réserve par courriel en date du 18/02/2024, via la messagerie officielle du club,

Vu les dispositions de l'article 141 Bis, 142, 160 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs, Section du Statut de l'Arbitrage, en date du 15/06/2023,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il est constaté après vérifications que parmi les joueurs du club MACON F.C. sont inscrits deux joueurs ayant le cachet « Mutation » apposé sur leurs licences, dont un « Mutation Hors Période », à savoir le joueur Safidine BOUZEGHAIA et Daril SERINE,

Considérant que le club MACON F.C., lors de la réunion du 15 juin 2023, a fait l'objet d'une sanction sportive de « -4 Mutations » pour la saison 2023/2024,

Par ces motifs,

La Commission,

**DIT** la réserve d'avant-match recevable sur la forme,

**DIT** la réserve non-fondée,

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,

**MET** les frais de dossier à la charge du club U.S. CLUNY,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour suites à donner.

## 1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

### La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

### Situation du joueur Nicolas LUTIER (851813215) :

Vu le courriel du club FOY.RUR.EDUC.POP.LUTHENAY en date du 28/02/2024, contestant le refus d'accord à changement de club émis par le club A.S. ST ELOI,  
Vu la demande d'accord à changement de club introduite le 26/01/2024 par le club FOY.RUR.EDUC.POP.LUTHENAY pour le joueur Nicolas LUTIER,  
Vu le refus formulé par le club quitté A.S. ST ELOI le 31/01/2024 au motif suivant « *Départ refusé par le président de Saint Eloi* »,  
Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,  
La Commission,  
**DIT** le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

## 1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,  
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

**DONNE une réponse DÉFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S. ESSERT	ECHCHIK Yousri	Licence Libre Senior 22/02/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club d'accueil ne reprend pas une activité en catégorie Senior (Art 117d)

## 1.4 LICENCES

### Situation du joueur Ridol Abiola SEMIYU (U17) (9603577038) :

Vu les courriels du club U.S. JOIGNY en date des 20/02/2024 et 27/02/2024,  
Vu la demande de licence introduite par le club U.S. JOIGNY en faveur du joueur susmentionné et pris connaissance des documents transmis,  
Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., et plus particulièrement l'alinéa 9 paragraphe a) reprenant l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Attendu que la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueurs et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise son épanouissement personnel,

La Commission,

**CONSIDERE**, exceptionnellement, que le joueur Ridol Abiola SEMIYU peut être autorisé à la pratique du football au sein du club U.S. JOIGNY,

**PRÉCISE** que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

**PRÉCISE** également que le joueur ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans.

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

### 2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Clément CEDIL avec le club U.F. MACONNAIS (Préparateur Physique – NAT.2).

### 2.3 DESIGNATION EN COURS DE SAISON

#### **Situation du club VESOUL F.C. :**

Vu l'avenant de résiliation réalisé par le club VESOUL F.C. pour M. Ayoub EL KHALDI avec pour date d'effet le 16/01/2024

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U18 R1 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF,

Attendu que les dispositions de l'article 13.2 prévoit que :

« En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné **le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.**

*Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.*

*En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.*

*A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »,*

Par ces motifs,  
La Commission,

**PREND NOTE** du départ de M. Ayoub EL KHALDI, éducateur déclaré depuis le début de saison pour l'équipe U18 R1 du club VESOUL F.C.,

**RAPPELLE** que le délai de 30 jours démarrera à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match, soit à compter du 26/02/2024.

## 2.4 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

*Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.*

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	
U17R – U16 R2 – U14R	30€	

### **RÉGIONAL 1 Herbelin (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

Journées des 24 et 25/02 :

- **A.S. BELFORT SUD** – Départ de l'éducateur déclaré – Délai des 30 jours pour régularisation de la situation. Journée du 25/02, soit une amende de 170€ avec sursis.

La Commission,

**RAPPELLE** au club A.S. BELFORT SUD qu'elle a jusqu'au 04/03/2024 pour régulariser sa situation.

### **RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

Journées des 24 et 25/02 :

R.A.S.

### **RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

Journées des 24 et 25/02 :

R.A.S.

### **RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

Journées des 24 et 25/02 :

- **TRIANGLE D'OR JURA FOOT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 24/02, soit une amende de 50€.

- **U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.

- **AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.

- **U.S. TOUCYCOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.
- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.
- **CHALON A.C.F.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.
- **A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.
- **F.C. SENNECE LES MACON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.
- **U.S. LES ECORCES** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.
- **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.
- **F.C. PAYS MINIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.
- **S.GX. HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.
- **ENT. SUD NIVERNAISE 58** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.

#### **U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

##### **Journées des 24 et 25/02 :**

- **F.C. GUEUGNONNAIS** – L'éducateur ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.
- **J.S. CRECHOISE** – L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.
- **VESOUL F.C.** – Départ de l'éducateur déclaré – Délai des 30 jours pour régularisation de la situation. Journée du 25/02, soit une amende de 50€ avec sursis.

#### **U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

##### **Journées des 24 et 25/02 :**

R.A.S.

#### **U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

##### **Journées des 24 et 25/02 :**

- **BELFORTAINE A.S.M. F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.

## 2.4 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCs DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

### **RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

#### **Journées des 24 et 25/02 :**

- **IS-SELONGEY FOOTBALL** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 25/02, soit une amende de 170€.
- **JURA SUD FOOT** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 25/02. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2<sup>ème</sup> Absence).

### **RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

#### **Journées des 24 et 25/02 :**

- **STADE AUXERROIS** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 25/02. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (3<sup>ème</sup> Absence).

### **RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

#### **Journées des 17 et 18/02 :**

- **U.S. CHARITOISE** – Vu les courriels du club U.S. CHARITOISE en date du 19/02/2024 et 24/02/2024, Vu la feuille de match sous format papier fourni par le club U.S. CHARITOISE, Vu le courriel de l'arbitre de la rencontre confirmant la présence de l'éducateur déclaré de l'équipe Régional 2 du club U.S. CHARITOISE, Par ces motifs, La Commission, **ANNULE** l'amende de 85€ infligée au club U.S. CHARITOISE pour la journée du 18/02.

#### **Journées des 24 et 25/02 :**

- **F.C. NEVERS BANLAY** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 25/02. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1<sup>ère</sup> Absence).
- **F.C. NEVERS** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 25/02. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2<sup>ème</sup> Absence).



- **F.C. PAYS-MAICHOIS** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 25/02. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1<sup>ère</sup> Absence).

### **RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

#### **Journées des 24 et 25/02 :**

- **SNID** - Absence de l'éducateur désigné. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.
- **AV.S. FOURCHAMBAULT** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.
- **CHALON F.C.** - Absence non-déclarée de l'éducateur désignée. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.
- **CLUNY U.S.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.
- **A.S. ST APOLLINAIRE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.
- **MACON F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.
- **S.R. CLAYETTOIS** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.
- **JURA SUD FOOT** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.
- **CHATENOIS LES FORGES** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.

### **U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

#### **Journées des 24 et 25/02 :**

- **AUXERRE STADE** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 24/02. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1<sup>ère</sup> Absence).
- **A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 24/02. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1<sup>ère</sup> Absence).

### **U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

#### **Journées des 24 et 25/02 :**

**R.A.S.**

### **U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

#### **Journées des 24 et 25/02 :**

**R.A.S.**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,**

**Jean-Marie COPPI**

Handwritten signature of Jean-Marie Coppi in blue ink, featuring a stylized 'J' and 'C'.

**Les secrétaires de séance,**

**Arthur COLEY - Lucas MICHOT**

Handwritten signatures of Arthur Coley and Lucas Michot in blue ink, written side-by-side.